

**CONDITIONS REQUISES D'UN MEMBRE PRATICIEN OU  
D'UNE MEMBRE PRATICIENNE**

- a. Une personne de bonne moralité,
- i. qui obtient une certification complète de Niveau 3 du PNCE ou le statut équivalent dans le nouveau PNCE,
  - ii. et qui possède, en tant qu'entraîneur ou entraîneure, une expérience pratique démontrée de deux (2) ans à temps plein ou équivalente à temps partiel,
- réunit les conditions requises pour devenir membre praticien ou praticienne.
- a. Une personne de bonne moralité, qui satisfait aux exigences suivantes, mais qui n'a pas encore rempli les exigences de pratique professionnelle prescrites par la Société pour les membres professionnels associés et professionnelles associées,
- i. obtenir une certification complète de Niveau 2 du PNCE ou le statut équivalent dans le nouveau PNCE,
  - ii. et posséder au minimum dix (10) ans d'expérience pratique démontrée en tant qu'entraîneur ou entraîneure,
- réunit les conditions requises pour devenir membre praticien ou praticienne.